KPMG

KPMG Avocats

Associations & fondations

Actualités juridiques, fiscales et sociales

Webinaire KPMG

Mardi 19 janvier 2021

Associations & fondations

Actualités juridiques, fiscales et sociales

Bernard Bazillon

Associé KPMG

Directeur national Economie Sociale et Solidaire

Laurent Monnet

Associé KPMG Avocats

Responsable national du secteur Economie Sociale et Solidaire

Pascale Lefevre

Directrice Gestion Sociale

KPMG

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

KPMG Avocats

Rétrospective des décisions et mesures marquantes de l'année 2020

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ TVA : remise en cause du droit à déduction intégrale dont bénéficiaient les EHPAD sur leurs dépenses d'administration générale, de fonctionnement et d'entretien général de leurs bâtiments (CE, 7 octobre 2020, n° 426661)

- Dans un arrêt en date du 5 octobre 2016 (CE, 5 octobre 2016, n° 390874), le Conseil d' État avait estimé que la TVA grevant les dépenses d'administration générale d'un EHPAD, de fonctionnement et d'entretien général de ses bâtiments, que les établissements sont tenus, en vertu du Code de l'action sociale et des familles, de répercuter dans le prix de leurs seules opérations taxées, est intégralement déductible, alors même que ces dépenses peuvent également concourir à la réalisation de prestations de soins exonérées.
- Tirant les conséquences de l'évolution de la jurisprudence européenne, le Conseil d'État considère désormais que lorsque les services sont utilisées à la fois pour la réalisation d'opérations taxées et pour la réalisation d'opérations exonérées, le droit à déduction n'est que partiel, y compris dans l'hypothèse particulière où l'assujetti est tenu, par des dispositions législatives ou règlementaires, de répercuter l'intégralité du coût de ces dépenses dans le prix des seules opérations imposées à la TVA.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ Les prestations de formation sous-traitées peuvent être exonérées de TVA (CAA Douai 4-6-2020 n°17DA01777)

- Un organisme qui exerce une activité de formation, bilan de compétences, audit et conseils aux entreprises se voit notifier des rappels de TVA par l'administration fiscale, au motif qu'il ne pouvait pas appliquer l'exonération de TVA prévue par l'article 261, 4-4 du CGI aux prestations de formation qu'il réalise dès lors que celles-ci ont été effectuées en recourant à des sous-traitants.
- La cour administrative d'appel de Douai donne raison à l'organisme de formation en considérant que les prestations de formation professionnelle continue sont exonérées de TVA si les conditions requises par l'article 261, 4-4-a du CGI et les articles 202 A et 202 B de son annexe II sont remplies. Ces textes n'imposent pas que les prestations de formation soient effectuées sans recourir à des moyens extérieurs, y compris humains.
- En refusant l'exonération de TVA aux prestations effectuées par l'organisme en recourant à des sous-traitants, l'administration fiscale a ainsi ajouté, à tort, une condition à l'article 261, 4-4-a du CGI.
- **Les prestations de formation professionnelle réalisées en recourant à la sous-traitance peuvent donc être exonérées de TVA, dès lors qu'elles sont réalisées sous la responsabilité effective de l'organisme dans le cadre des conventions de formation conclues avec ses clients.**

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ Les prestations « Trajectoire emploi » sous-traitées par Pôle emploi entrent dans le champ de la formation professionnelle et peuvent être exonérées de TVA (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 n°350 du 16-10-2019)

- L'administration fiscale considère, de façon générale, que les prestations d'accompagnement des demandeurs d'emploi présentant les critères de qualité prévus par l'article L 6316-1 du Code du travail peuvent entrer dans le champ de la formation professionnelle et bénéficier de l'exonération de TVA prévue par l'article 261, 4-4 du CGI. Toutefois, sa position concernant plus spécifiquement les prestations d'accompagnement sous-traitées par Pôle emploi à des personnes de droit privé, dans le cadre notamment des dispositifs « Trajectoire emploi » ou « Atout cadre », s'est avérée fluctuante.
- Dans une mise à jour de sa doctrine, l'administration change une nouvelle fois sa position et, tirant les conséquences de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 29 juin 2018 n°17NT00652 dont elle reproduit le raisonnement, considère que **les prestations « Trajectoire emploi », visant à permettre à des personnes d'améliorer leurs qualités professionnelles, d'acquérir des méthodes de valorisation de leur parcours et d'entretien qui sont les compléments indispensables à la recherche d'emploi et à leurs connaissances techniques, et de renforcer et présenter leurs candidatures dans les meilleures conditions de demande d'emploi, constituent des opérations de formation professionnelle continue susceptibles d'être exonérées de TVA.**

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ L'option pour la TVA sur les loyers de locaux nus à usage professionnel est possible local par local (CE 9-9-2020 n°439143)

- Les locations de locaux nus à usage professionnel sont en principe exonérées de TVA mais elles peuvent être soumises à la taxe par voie d'option en application de l'article 260, 2° du CGI.
- L'article 193 de l'annexe II au CGI prévoit que, dans les immeubles ou ensembles d'immeubles comprenant à la fois des locaux nus donnés en location ouvrant droit à l'option et d'autres locaux, l'option ne s'étend pas à ces derniers mais s'applique globalement à l'ensemble des locaux de la première catégorie. L'administration, faisant une stricte lecture de ce texte, en déduisait que la portée de l'option couvre obligatoirement tous les locaux non exclus de son champ d'application qu'un bailleur possède dans un immeuble donné (BOI-TVA-CHAMP-50-10 n°120).
- Confirmant la position plus souple adoptée par la cour administrative d'appel de Nancy, le Conseil d'État précise au contraire **qu'un contribuable donnant à bail plusieurs locaux nus à usage professionnel dans un immeuble ou ensemble d'immeubles pour lesquels l'option est possible peut, certes, opter pour soumettre l'ensemble des locaux à la TVA mais qu'il n'y est pas obligé : il peut ne soumettre à la TVA que certains de ces locaux, à condition que l'option exercée désigne sans équivoque les locaux concernés.**

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ Les dons supérieurs à 15 000 € révélés à l'occasion d'une réponse à une demande de l'administration fiscale sont taxables (Cass. com. 4-3-2020 n°18-11.120 F-PB)

- La Cour de cassation juge que la lettre d'un contribuable, en réponse à une demande de l'administration formulée à l'occasion d'une vérification de sa situation personnelle, vaut révélation au sens des articles 635 A et 757 du CGI.
- Il résulte de cet arrêt que **sont taxables**, en application combinée des articles 635 A et 757 du CGI, **non seulement les dons manuels révélés spontanément par les contribuables mais aussi, sous réserve que leur montant soit supérieur à 15 000 €, ceux résultant d'une réponse à une demande de l'administration ou découverts au cours d'un contrôle** (vérification de comptabilité ou examen de la situation fiscale personnelle) dans une réponse apportée par le contribuable à une question du vérificateur.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ La publicité du nom du mécène est une contrepartie au don qui doit être très limitée (CE 20-3-2020 n°423664)

- L'entreprise qui fait un don à une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou écologique peut bénéficier d'une **réduction d'impôt**, même si son **nom est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire du don** (CGI art. 238 bis, 1-a).
- **Néanmoins, ce dispositif ne s'applique qu'à condition que la valorisation du nom de l'entreprise ne représente, pour cette dernière, qu'une contrepartie très inférieure au montant du versement accordé.**

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ La mise à disposition gratuite de logements ouvre droit au régime du mécénat (Rép. Blanchet : AN 31-12-2019 n°21595)

- Les entreprises qui concluent des contrats ou des conventions de mise à disposition gratuite de logements dont elles sont propriétaires avec des associations venant en aide aux sans-abris et aux mal-logés éligibles au régime du mécénat peuvent bénéficier à ce titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.
- Cette mise à disposition gratuite qui constitue un abandon de recettes pour l'entreprise, doit être prise en compte pour la détermination de son résultat imposable comme un produit correspondant au montant des loyers qui auraient été perçus si les biens avaient été loués dans des conditions normales de marché. S'appréciant comme un don en numéraire, l'assiette de la réduction d'impôt est par conséquent constituée par le montant du produit imposable constaté par l'entreprise.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ Un organisme sans but lucratif bénéficiant de la franchise d'impôts commerciaux pour ses activités lucratives accessoires et non soumis à la CFE n'est pas imposé à la CVAE (CE 12-2-2020 n°420605)

- À l'issue d'un contrôle fiscal, l'administration assujettit un organisme à but non lucratif à la CVAE au titre de son activité de location.
- L'organisme conteste cette imposition en se fondant sur l'article 1447 II du CGI qui prévoit que la CFE n'est pas due par les organismes sans but lucratif qui, en application de l'article 206, 1 bis du même Code, bénéficient de la franchise d'impôts commerciaux pour leurs activités lucratives accessoires.
- Sans incidence pour la cour administrative d'appel de Paris qui considère que l'organisme doit être assujetti à la CVAE sur la base des seules dispositions de l'article 1447, I du CGI, prévoyant l'imposition de principe à la CFE des activités de location (CAA Paris14-3-2018 n°17PA01155 : BAF 4/18 n°99).
- **Le Conseil d'État juge quant à lui, pour déterminer les redevables de la CVAE en application de l'article 1586 ter du CGI, que le législateur a entendu renvoyer à la définition des redevables de la CFE telle qu'elle résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 1447 du CGI.**

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ Ratio d'assujettissement à la taxe sur les salaires : la tolérance administrative est précisée (CAA Lyon 8-1-2019 n°17LY02510)

- Il résulte des dispositions de l'article 231, 1 du CGI que le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires est déterminé en fonction des recettes et produits de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations imposables. **La doctrine administrative admet la possibilité de déterminer le rapport d'assujettissement en fonction des recettes et produits de l'année du paiement des rémunérations** (BOI-TPS-TS-20-30 n°300).
- Selon la cour administrative d'appel de Lyon, **cette doctrine n'a vocation à s'appliquer que lorsque l'anomalie manifeste à laquelle conduit la référence au rapport d'assujettissement constaté l'année précédente trouve son origine dans une variation importante des conditions de l'activité de l'association. Tel n'est pas le cas lorsque la variation trouve son origine dans la diminution du montant des dividendes encaissés**.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ IS : un remboursement anticipé des créances de carry-back est instauré (Loi 2020-935 du 30-7-2020 art. 5 : JO 31 texte n°1)

- **Le dispositif optionnel de report en arrière des déficits permet aux associations soumises à l'IS de droit commun d'imputer, selon certaines modalités, le déficit constaté à la clôture d'un exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent, ce qui fait naître une créance sur le Trésor (« créance de carry-back ») correspondant à l'excédent d'impôt antérieurement versé. Cette créance est remboursable, en principe, au terme d'une période de cinq ans lorsqu'elle n'a pas été utilisée dans ce délai pour le paiement de l'IS (CGI art. 220 quinquies).**
- **Par dérogation, les associations peuvent bénéficier, sur demande, du remboursement anticipé de leurs créances de carry-back non utilisées et nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020**. Cette mesure concerne ainsi tant le stock existant de créances de report en arrière (créances nées au titre d'une option exercée à la clôture des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019) que les créances constatées au titre de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020. Elle est applicable à toutes les associations sans distinguer selon qu'elles sont en difficulté ou non.
- Lorsque la demande de remboursement porte sur des créances nées d'une option exercée à la clôture des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, la demande doit être effectuée au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit en pratique au plus tard le 19 mai 2021.
- Les associations estimant que le résultat de leur exercice clos en 2020 est déficitaire peuvent exercer l'option pour le report en arrière du déficit, et ainsi demander le remboursement de la créance résultant de cette option, sans attendre la liquidation de l'impôt, dès le lendemain de la clôture de l'exercice (un mécanisme anti-abus est toutefois mis en place).

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ Dans le silence des statuts, la décision d'exclusion d'un membre relève de l'AG (Cass. com. 4-12-2019 n°17-31.094 FS-PB)

- Qui est habilité à exclure un membre lorsque les statuts de l'association prévoient que la qualité de membre se perd par « *non-respect du cahier des charges* » ?
- Pour les juges du fond, la stipulation statutaire s'interprète comme une clause de résiliation de plein droit de la qualité de membre ; en l'absence de toute autre disposition statutaire, la résiliation n'est donc subordonnée à aucun vote formel d'une assemblée générale (AG) et l'exclusion est justifiée.
- Selon la Cour de cassation : **dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, la décision de radier ou d'exclure un sociétaire relève de l'AG, son président ne pouvant prendre, en cette matière, que des mesures à titre conservatoire.**

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

- **Dans le silence des statuts, la décision de licencier appartient au président (Cass. soc. 6-11-2019 no 18-22.158 F-D)**
  - Bien que les statuts d'une association précisent qu'elle est administrée par un conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, le pouvoir de licencier appartient au président si les statuts ne comportent aucune disposition spécifique relative au pouvoir de recruter ou de licencier un salarié.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ Le critères permettant de qualifier une directeur salarié de dirigeant de fait rappelés par la Cour de cassation (Cass. com. 8-1-2020 n°18-20.270 F-PB)

- La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel qui retient la qualité de dirigeant de fait du directeur salarié en raison des éléments suivants :

  – ce directeur, chargé de la gestion du personnel et de la gestion financière, avait reçu du dirigeant de droit de l'association une **délégation de l'ensemble de ses pouvoirs** dont celui de le représenter, de signer en son nom, de pratiquer toute opération nécessaire à la bonne marche de l'association, notamment en matière bancaire et fiscale, de pratiquer toute intervention médicale ou chirurgicale et de prendre toute décision relative à l'encadrement des mineurs confiés à l'association ;

  – le **dirigeant de droit était habituellement absent** même lorsque l'association se heurtait à des difficultés sérieuses ; ainsi, seul le directeur salarié avait rencontré les membres du conseil départemental pour évoquer des dysfonctionnements de l'association ;

  – le dirigeant de droit, s'il avait déclaré la cessation des paiements, avait dû attendre le retour de congé du directeur salarié pour disposer des éléments nécessaires à l'établissement de cette déclaration et il avait ensuite **donné pouvoir au directeur salarié de le représenter à l'audience** à l'issue de laquelle l'association avait été mise en liquidation judiciaire ;

  – le **directeur salarié avait souscrit un prêt au nom de l'association** pour construire des manèges sur des terrains loués à l'association par une société civile immobilière dont il était le gérant associé ;

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ Selon l'administration fiscale, les donations d'usufruit temporaire ne sont pas, en principe, constitutives d'un abus de droit (BOI-CF-IOR-30-20 n°120)

- Les procédures d'abus de droit permettent à l'administration d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes fictifs ou à but exclusivement fiscal (LPF art. L 64) ainsi que, pour ceux passés ou réalisés depuis le 1er janvier 2020, les actes à but principalement fiscal (LPF art. L 64 A applicable aux rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2021).
- Dans une mise à jour de la base Bofip du 31 janvier 2020, **l'administration précise qu'elle n'appliquera pas la procédure d'abus de droit prévue à l'article L 64 A du LPF aux actes dont le but essentiel est l'obtention d'un avantage fiscal sans aller à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable.**
- Notamment, **la donation d'usufruit temporaire à un organisme sans but lucratif, même si elle permet de réaliser une économie d'impôt très importante, n'est pas susceptible d'être écartée sur le fondement de cette procédure lorsque le donateur se dépouille irrévocablement des fruits attachés à l'actif donné, sur la durée de l'usufruit temporaire**. Le donateur poursuit un objectif charitable valable et non négligeable en permettant à l'organisme de bénéficier d'un rendement financier régulier sur la période de l'usufruit (loyers, dividendes).

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ Obligation de reverser une subvention pour non-respect de l'obligation d'emploi de la langue française (CAA Lyon 4-6-2020 n°18LY01058)

- **Le non-respect des dispositions de la loi relative à l'emploi de la langue française peut entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention versée à l'intéressé (Loi 94-665 du 4-8-1994 art. 15). Tel est le cas notamment si le bénéficiaire de l'aide n'a pas formulé en langue française toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un transport en commun et destinée à l'information du public (Loi 94-665 art. 3).**
- Pour la cour administrative d'appel doit être restituée une subvention accordée pour l'organisation de la manifestation « Le Radikal Mountain Junior », dont la dénomination utilise des termes anglais. Les informations relatives à cette compétition, dont celles reprises sur le site internet créé pour les besoins de son organisation, destiné au public français, font usage de nombreux anglicismes dans leur version française ; de même, le règlement, le programme de la manifestation, l'affichage et la présentation de cet évènement sont exclusivement rédigés en langue anglaise.
- En revanche n'a pas à être restituée une subvention octroyée pour l'organisation d'une manifestation sportive « Les corporate games », dont l'affiche de présentation comporte de nombreux anglicismes notamment pour identifier les sports concernés, alors que des termes français existent pour désigner les mêmes activités et que la manifestation est désignée par des termes anglais. En effet, d'une part, toute utilisation ponctuelle de langue anglaise n'est pas interdite par la loi 94-665. D'autre part, les sites internet, bien qu'accessibles au public, ne peuvent être qualifiés de voie publique, de lieu ouvert au public ou de moyen de transport en commun au sens de l'article 3 précité de la loi du 4 août 1994, qui considère comme tels seulement des lieux physiquement localisés sur le territoire français. Dès lors, l'emploi obligatoire de la langue française pour toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun ne s'applique pas aux sites internet, dont celui créé et animé par l'organisateur de cette manifestation..

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ La domiciliation d'une association au domicile d'un adhérent locataire ne constitue pas nécessairement une sous-location (CA Paris 26-6-2020 n°18/02714)

- La veuve d'un célèbre photographe est locataire de son domicile en vertu d'un bail soumis à la loi du 1 septembre 1948 ; elle y fixe les sièges de 2 organismes sans but lucratif destinés à préserver et entretenir les œuvres de son époux et de son fils.
- Les propriétaires de l'appartement sollicitent la résiliation du bail sur le fondement des dispositions de l'article 78 de la loi du 1 septembre 1948 qui interdisent la sous-location sans l'accord du bailleur.
- La cour d'appel précise que **le fait de domicilier une association ou un fonds de dotation dans un local loué, sans la moindre contrepartie et alors que la locataire continue à habiter l'appartement, ne s'analyse pas en une sous-location au sens de l'article 78 de la loi de 1948, toute location ou sous-location supposant le versement d'un certain prix, sous quelque forme que ce soit.**

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sélection de décisions et mesures prises en 2020

❑ Les associations continueront à supporter la taxe d'habitation

- D'ici à 2023, la taxe d'habitation sera progressivement supprimée pour tous les contribuables pour les locaux affectés à leur habitation principale (BAF 1/20 inf. 1 nos 21 s.).
- **Interrogée sur la possibilité d'étendre cette suppression aux locaux meublés utilisés à titre privatif par les petites associations sans but lucratif, l'administration répond par la négative**. En cas de réelles difficultés pour acquitter la taxe, les associations peuvent solliciter la remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions (Rép. Morel-A-L'Huissier : AN 18-8-2020 no 25099 ; Rép. Cukierman : Sén. 27-8-2020 no 14249).

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

KPMG Avocats

Les nouveautés introduites par la loi de finances pour 2021

La loi de finances pour 2021

❑ Article 18 : une baisse du taux de l'IS

Tranches de bénéfice imposable	Année d'ouverture de l'exercice		
	2020	2021	2022
CA < 7,63 M €			
0 à 38 120 €	15 %	15 %	15 %
> 38 120 €	28 %	26,5 %	25 %
7,63 M € ≤ CA ≤ 10 M €			
0 à 38 120 €	28 %	15 %	15 %
> 38 120 €		26,5 %	25 %

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

La loi de finances pour 2021

❑ Article 22 : un nouveau crédit d'impôt spécifique au théâtre

- L'article 22 de la loi crée un crédit d'impôt destiné à soutenir les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques.
- Les entreprises de spectacles vivants, soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent ainsi bénéficier, sur agrément, d'un **crédit d'impôt égal à 15 %** (ou 30 % pour les PME) de certaines dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques.
- Ce crédit d'impôt est **plafonné à 750 000 € par an** et par entreprise et s'applique jusqu'au 31 décembre 2024 (CGI art. 220 sexdecies nouveau).

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

La loi de finances pour 2021

❑ Article 31 : les conséquences fiscales des réévaluations libres des actifs peuvent être différées

- Afin de faciliter le recours à la réévaluation libre d'actifs et aider ainsi les entreprises touchées par la crise économique et sanitaire à assainir leur situation financière, un **dispositif temporaire de neutralisation des conséquences de la réévaluation libre d'actifs** sur le résultat imposable est introduit par l'article 31 de la loi dans un nouvel article 238 bis JB du CGI.
- Ce dispositif optionnel s'applique à la première opération de réévaluation libre des actifs constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.
- Le nouvel article 238 bis JB du CGI **vise exclusivement les réévaluations libres de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières effectuées dans les conditions prévues à l'article L 123-18 du Code de commerce**. Il n'a donc pas pour effet d'instituer un régime dérogatoire aux règles prévues par le Code de commerce.
- Toutes les entreprises soumises aux règles de la comptabilité commerciale peuvent ainsi bénéficier de ce dispositif.
- Pour être éligible au présent dispositif, la **réévaluation libre doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières**, à l'exception des immobilisations incorporelles ainsi que des stocks et valeurs mobilières de placement.
- Les réévaluations partielles des immobilisations corporelles et financières ne sont en outre pas autorisées.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

La loi de finances pour 2021

❑ Article 31 : les conséquences fiscales des réévaluations libres des actifs peuvent être différées (suite)

- Le nouvel article 238 bis JB du CGI institue une disposition fiscale particulière qui permet aux entreprises de différer l'imposition de l'écart de réévaluation intervenant en principe lors de l'exercice au cours duquel la réévaluation est opérée.
- Les modalités de neutralisation fiscale sont différenciées selon que les actifs réévalués sont amortissables ou non : l'imposition de l'écart de réévaluation afférent à des **immobilisations non amortissables** est mise en **sursis** jusqu'à leur cession ultérieure, tandis que l'écart de réévaluation afférent aux **immobilisations amortissables** fait l'objet d'un **étalement :**
  - En cas d'option pour le régime de neutralisation, l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations non amortissables n'est pas inclus dans le résultat au titre de l'exercice au cours duquel la réévaluation est opérée, à la condition que l'entreprise s'engage à calculer la plus ou moins-value de cession ultérieure de l'actif à partir de sa valeur non réévaluée
  - L'écart de réévaluation afférent à des immobilisations amortissables n'est pas immédiatement pris en compte dans le résultat imposable, mais fait l'objet d'une réintégration extra-comptable par fractions égales dans les résultats de l'entreprise à partir de l'exercice suivant (15 ans pour les constructions et 5 ans pour les autres immobilisations).
- En contrepartie de la réintégration de l'écart de réévaluation, le dispositif prévoit que les **amortissements, provisions et plus-values ultérieurs sont calculés à partir des valeurs réévaluées**.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

La loi de finances pour 2021

❑ Article 42 : la transmission de titres à des fondations actionnaires peut bénéficier d'un report d'imposition

- L'article 42 de la loi instaure un régime de **neutralité fiscale** pour les **opérations de transmission de titres à des fondations actionnaires reconnues d'utilité publique** (Frup). Ainsi, la **plus-value** réalisée lors d'une transmission de parts sociales ou de titres de capital à une telle fondation peut bénéficier d'un **report d'imposition**.
- Ainsi, en cas de transmission à titre gratuit et irrévocable de titres ou de parts d'une entreprise à une Frup, l'imposition de la plus-value résultant de cette transmission est placée en **report jusqu'à leur cession par la fondation bénéficiaire de cette transmission**.
- La plus-value en report est imposée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom de la fondation bénéficiaire de la transmission.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

La loi de finances pour 2021

❑ Article 149 : Le régime du mécénat est étendu aux dons aux unions d'organismes de financement de PME

- L'article 149 de la loi étend la **réduction d'impôt prévue** à l'article 238 bis du CGI aux **dons versés aux têtes de réseau d'organismes ayant pour objet exclusif de participer au financement de PME**.
- Actuellement, la réduction d'impôt concerne les dons versés aux organismes agréés ayant pour objet exclusif le financement de PME par des aides financières permettant la réalisation de certains investissements ou par d'autres aides (création, reprise ou développement de PME). En revanche, les têtes de réseau de ces organismes qui ne sont pas expressément visées par la loi sont inéligibles à l'avantage fiscal.
- Afin de consolider l'accompagnement des PME, l'article 238 bis, 4 du CGI vise les dons versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement de PME.
- Le texte légal prévoit ainsi que ces fédérations ou unions d'organismes peuvent se voir délivrer l'agrément (et ainsi permettre aux donateurs de bénéficier de la réduction d'impôt) à la **double condition**
  - de présenter une **gestion désintéressée** ;
  - de réaliser exclusivement des **prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres**.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

La loi de finances pour 2021

❑ Article 158 : les dons aux associations simplement déclarées d'assistance et bienfaisance sont légalement exonérés

- L'article 158 de la loi étend **l'exonération de droits de mutation** à titre gratuit prévue par l'article 795, 4° du CGI aux dons et legs consentis :

– aux **organismes reconnus d'utilité publique** dont les **ressources sont affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux** (au lieu, jusqu'à présent, de ceux consentis aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à ces œuvres) ;

– **aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance**.

=> Légalisation de la doctrine administrative.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

La loi de finances pour 2021

❑ Article 187 : la hausse du plafond des dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté est prorogée d'un an

- Les **versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui fournissent des repas ou des soins gratuits ou une aide au logement à des personnes en difficulté** ou qui luttent contre les violences conjugales ouvrent droit à une **réduction d'impôt spécifique de 75 %** du montant de ces versements (CGI art. 200). Ces versements sont retenus dans une limite annuelle fixée, à titre dérogatoire, à 1 000 € (au lieu de 552 €) pour l'imposition des revenus de 2020 par la deuxième loi de finances rectificative pour 2020.
- Le présent article proroge pour l'imposition des revenus de 2021 le **relèvement à 1 000 € du plafond** des dons ouvrant droit à cette réduction d'impôt dite « Coluche ».
- Les dons faits jusqu'au 31 décembre 2021 seront donc pris en compte dans la limite de 1 000 € (au lieu de 554 €, limite qui résulterait de la simple indexation sur le barème).

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Droit social
Applications et spécificités

Eligibilité des associations à l'activité partielle

Sources : question réponse du ministère du travail & site associations.gouv.fr (documentation)

Les associations figurent dans le champ des structures éligibles à l'activité partielle.

Comme les entreprises, elles doivent respecter les motifs de recours prévus par la réglementation.

Mais le recours à l'activité partielle ne saurait avoir pour effet de financer deux fois les charges de personnel (subventions + allocations d'AP)

Les associations bénéficiant de subventions doivent donc respecter cette obligation.

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Eligibilité des associations à l'activité partielle

Des contrôles a posteriori vont être effectués

- Remboursement du différentiel avancé par l'activité partielle
- Les subventions seront ajustées à la baisse

En cas de financement en doublons des emplois de l'association (allocations d'AP + subventions)

En cas de fraude à d'activité partielle

- Remboursement intégral des sommes perçues au titre de l'activité partielle
- Interdiction de bénéficier durant 5 ans d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle
- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Nouvelles règles de mise en place de l'activité partielle

Depuis le 1er octobre 2020 :
15 jours (contre 48 heures)

Délai d'acceptation des demandes d'activité partielle

Durée maximale d'autorisation d'activité partielle

- **Jusqu'au 28 février 2021** :
- 12 mois renouvelable
- **A compter du 1er mars 2021 :** 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs

Décret n°2020-1681 du 24/12/2020

- **Consultation** en cas de demande d'activité partielle
- **Information** à l'échéance de chaque autorisation, sur les conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre (nouveau)

Information-consultation du CSE (50 salariés et +)

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Indemnisation de l'activité partielle

Décret n°2020-1786 du 30/12/2020

Baisse du montant de l'**allocation d'activité partielle** versée à l'employeur reportée et étalée dans le temps

AP droit commun		**AP secteurs protégés et connexes :** **- Secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, transport aérien, évènementiel)** **- Secteurs connexes si 80 % de perte de CA**			**Entreprises fermées ou situées dans certaines zones**	
Janvier 2021	**À partir du 1er février 2021**	**Janvier 2021**	**Du 1er février 2021 au 31 mars 2021**	**À partir du 1er avril 2021**	**Du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021**	**A partir du 1er juillet 2021**
60 % * Minimum de 8,11 € par heure**	36 % * Minimum de 7,30 € par heure**	70 % * Minimum de 8,11 € par heure**	60 % * Minimum de 8,11 € par heure**	36 % * Minimum de 7,30€ par heure**	70 % * Minimum de 8,11 € par heure**	36 % * Minimum de 7,30 € par heure** (

*retenue dans la limite de 4,5 SMIC
** sauf cas particuliers (apprentis, contrats professionnalisation)

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Indemnisation de l'activité partielle

Décret n°2020-1681 du 24/12/2020

La baisse du montant de l'**indemnité d'activité partielle versée au salarié** est reportée et étalée dans le temps

AP droit commun		AP secteurs protégés et connexes : - Secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, transport aérien, évènementiel) - Secteurs connexes si 80 % de perte de CA			Entreprises fermées ou situées dans certaines zones	
Janvier 2021	**À partir du 1er février 2021**	**Janvier 2021**	**Du 1er février 2021 au 31 mars 2021**	**À partir du 1er avril 2021**	**Du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021**	**A partir du 1er juillet 2021**
• 70 % de la rémunération horaire brute de référence* • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)**	• 60 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)**	• 70 % de la rémunération horaire brute de référence* • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)**	• 70 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)**	• 60 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum de 8,11 € par heure)**	• 70 % de la rémunération horaire brute de référence • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)**	• 60 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum de 8,11 € par heure)**

*retenue dans la limite de 4,5 SMIC
** sauf cas particuliers (apprentis, contrats professionnalisation)

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Indemnisation de l'activité partielle

Annonces d'Elisabeth Borne du 14 janvier 2020

Entreprises totalement fermées

- **pendant toute la durée d'application des mesures de restrictions administratives :**
  - prise en charge à 100 % de l'indemnité versée aux salariés

AP secteurs protégés

- **jusqu'à fin février 2021 :** prise en charge à 100 % de l'indemnité versée aux salariés
- **en mars 2021 :**
  - prise en charge à 100 % pour ceux qui enregistreront une baisse de chiffre d'affaires de 80 %
  - pour les autres: reste à charge de 15 %

AP de droit commun

- **jusqu'à fin février 2021 :** reste à charge de 15 %
- **en mars 2021, si les conditions sanitaires sont maintenues** : reste à charge de 40 %

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Les règles applicables à compter du 1er janvier 2021

Décret n°2020-1786 du 30/12/2020

Garde d'enfants et personnes vulnérables

À partir du 1er février 2021 :

- **Indemnité versée au salarié** = 70 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC (minimum 8,11€).
- **Allocation à l'employeur** = 60 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC (minimum 7,30 €).

=> Pas de distinction selon les secteurs d'activité.

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Activité partielle de longue durée

Régime unique depuis le 1er juillet 2020

Indemnité versée au salarié = 70 % de la rémunération horaire **brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC**

Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)

Allocation versée à l'employeur = 60 %
(Minimum de 7,30 € par heure)

NB : le taux est majoré pour les entreprises/associations des secteurs protégés, connexes, fermés administrativement… sous réserve que les taux de l'allocation soit réévalué au-delà de 36 **%**

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Mesures d'aides aux entreprises & associations de moins de 250 salariés

Exonération de cotisations patronales dans les entreprises

- Exonération totale de cotisations patronales (hors cotisation de retraite complémentaire)
- Volet 1 : Périodes d'emploi du 1er février au 31 mai 2020 (ou 30 avril)
- Volet 2 : Périodes d'emploi du 1er septembre (ou 1er octobre) au 30 novembre 2020

Aide au paiement des cotisations sociales restant dues

- Aide = 20 % du montant des rémunérations au titre desquelles l'employeur fait l'objet de l'exonération exceptionnelle de cotisations
- Volet 1 : Périodes d'emploi du 1er février au 31 mai 2020 (ou 30 avril)
- Volet 2 : Périodes d'emploi du 1er septembre (ou 1er octobre) au 30 novembre 2020

Plans d'apurement et remise des dettes conclu avec l'Urssaf

- Employeurs pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues au 31 décembre 2020
- Proposition de plan possible jusqu'au 31 mars 2021

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Congés payés : aide de l'Etat - secteurs accueillant du public

Décret n°2020-1787 du 30 décembre 2020 & projet de décret

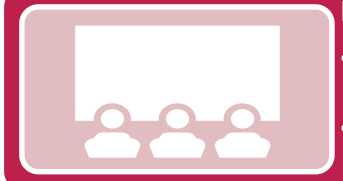

Entreprises concernées :

- Interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 01/01 et le 31/12/2020
- Subissant, durant l'état d'urgence sanitaire, une perte de CA d'au moins 90 % par rapport aux mêmes périodes en 2019.

Montant de l'aide par salarié et par jour de CP pris (dans la limite de 10 jours)

- 70 % de l'ICP rapportée à un montant horaire (limité à 4,5 Smic horaire)
- Versement de l'aide par l'ASP

Procédure

- Demande par voie dématérialisée en précisant l'un des 2 motifs de recours
- Information du CSE, s'il existe

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Exonération du versement mobilité

LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (article 125)

Assujettis au versement mobilité

- Employeurs occupant au moins 11 salariés en région parisienne ou dans le périmètre d'une zone de province où cette contribution est instituée.

Exonérés du versement mobilité

- les caisses de congés payés ;
- les représentations d'États étrangers ;
- les organismes internationaux si leur statut particulier, tel qu'il résulte des accords constitutifs, contient des dispositions les exonérant d'impôts directs ;
- les particuliers employeurs au titre des emplois familiaux ;
- **les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social**
- **Nouveauté 2021 : les associations intermédiaires créées par la loi du 27 janvier 1987**

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

KPMG Avocats

Zoom sur le report des instances et la possibilité de les tenir à distance dans le monde associatif

Tenue des assemblées générales

❑ Introduction

- ➢ Plusieurs mesures exceptionnelles et temporaires ont été adoptées en mars 2020 afin d'adapter les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales et des conseils d'administration afin de permettre à ces organes de continuer à exercer leur mission malgré la crise sanitaire.

- o Ces mesures exceptionnelles sont prévues par :

  - L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;

  - Le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 et les implications pratiques qu'elles entrainent.

- o Ces deux textes étaient initialement applicables du 12 mars au 30 novembre 2020 (après une première prolongation par le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020).

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Tenue des assemblées générales

❑ Prolongation des mesures exceptionnelles jusqu'au 1er avril 2021

➢ Toutefois, en raison de la persistance de la crise sanitaire et des mesures restrictives prises pour y répondre, les mesures exceptionnelles adoptées en mars dernier ont été prolongées jusqu'au 1er avril 2021.

- L'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 a prolongé l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020 jusqu'au 1er avril 2021;

- Le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 a prolongé l'application du décret du 10 avril 2020 jusqu'au 1er avril 2021.

o De plus, quelques adaptations ont été apportées afin de renforcer les droits des membres des assemblées en cas d'organisation d'une assemblée à huis clos et à faciliter l'adoption à distance des décisions relevant de la compétence des assemblées.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Tenue des assemblées générales

- **Mesures exceptionnelles prolongées jusqu'au 21 avril 2021**

  - ❖ Prolongement et encadrement de la possibilité de réunir les assemblées générales à « huis clos »

  - o Huis clos : possibilité de tenir des assemblées sans aucun associé (réception des votes intégralement en amont, par correspondance et par procuration dans les groupements pour lesquels cela est possible)

    - L'organe compétent pour convoquer une assemblée peut décider que celle-ci se tiendra à « huis clos », c'est-à-dire sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.
    - Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas l'Ordonnance (vote par correspondance). Les décisions sont alors régulièrement prises.
    - Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister (Ord. 2020-321 art. 4, al. 3).

  - ➢ Modification des conditions introduites par l'Ordonnance pour recourir au « huis clos »

  - o Pour recourir au « huis clos », il fallait initialement que l'assemblée en cause soit convoquée dans « un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires » (Ord. 2020-321 Art.4). Cette formulation a suscité de nombreuses interrogations en pratique dès lors que le recours au « huis clos » était possible alors même que les membres de l'assemblée n'étaient pas concrètement dans l'impossibilité de se réunir physiquement (appréciation in abstracto). Désormais, depuis l'ordonnance 2020-1497, pour recourir au « huis clos », il est nécessaire de constater à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, qu'une mesure administrative limite ou interdise les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires et fait ainsi obstacle à la présence physique des membres à l'assemblée (appréciation in concreto) (Ord. 2020-321 art. 4 al. 1) ;

  - o En outre, le nouveau texte permet que la délégation donnée par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée en vue de décider si celle-ci sera tenue « à huis clos » soit donnée à toute personne, et non plus seulement au représentant légal du groupement.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Tenue des assemblées générales

- **Mesures exceptionnelles prolongées jusqu'au 1er avril 2021**

  - Généralisation de la faculté du vote par correspondance pour les assemblées générales

  - Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission des personnes ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou, le cas échéant, à son délégataire, peut décider que les membres de l'assemblée voteront par correspondance (Ord. 2020-321 Art. 6-1 I).

    - Le vote par correspondance est désormais ouvert à l'ensemble des groupements et pour l'ensemble des assemblées, y compris lorsque les règles qui les régissent normalement ne le prévoient pas ou s'y opposent (FAQ AG 4 janvier 2020 Min. de l'Economie des Finances et de la France) ;

    - Les membres de l'assemblée doivent recevoir, au préalable et par écrit, le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à leur information. Ces documents précisent la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée. Cette date fait foi pour le calcul du quorum. L'information des membres de l'assemblée est réalisée au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée. l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

    - Depuis l'ordonnance 2020-1497 du 3 décembre 2020, le vote par correspondance peut être retenu pour toutes les décisions sur lesquelles l'assemblée est appelée à statuer (Ord. 2020-231, art. 6-1, III), ce qui inclut donc les décisions relatives aux comptes.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Tenue des assemblées générales

- **Mesures exceptionnelles prolongées jusqu'au 1er avril 2021**

  - Prolongement de la faculté de réunir les assemblées générales de manière dématérialisée (visio-conférence)

  - Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer :

    - L'organe compétent pour convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peut décider que ces assemblées se tiendront de manière dématérialisée au moyen d'une « conférence téléphonique ou audiovisuelle» permettant l'identification et garantissant la participation effective de leurs membres (Ord. 2020-321 art. 5. I).

    - Les moyens de télécommunication mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (Ord. 2020-321 art. 5 II);

    - L'organe compétent pour convoquer les assemblées peut également décider que les décisions relevant de la compétence des assemblées seront prises par voie de consultation écrite des membres des assemblées (Ord. 2020-321 art. 6).

    - Depuis l'ordonnance 2020-1497, le recours à la consultation écrite est ouvert à tous les groupements et non plus seulement à ceux pour lesquels le recours à ce mode de consultation est expressément prévu par la loi et pour toutes les décisions. La consultation écrite des membres de l'assemblée intervient donc soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les statuts ou le contrat d'émission, lorsque ce mode de prise de décision est déjà prévu par ces derniers, soit dans les conditions qui seront prochainement définies par voie de décret en Conseil d'Etat, lorsque le régime légal ou réglementaire de l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission n'encadrent pas déjà ce mode de prise de décision

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Tenue des assemblées générales

- **Mesures exceptionnelles prolongées jusqu'au 1er avril 2021**

  - Amplification du recours à la consultation écrite

    - Depuis l'ordonnance 2020-1497, le recours à la consultation écrite est ouvert à tous les groupements et non plus seulement à ceux pour lesquels le recours à ce mode de consultation est expressément prévu par la loi et pour toutes les décisions.
    - L'article 6 autorise l'organe responsable de la société ou son délégataire à imposer la consultation écrite pour les décisions relevant de la compétence des assemblées, et ce quel que soit l'objet de la décision à prendre.
    - Par ailleurs, les membres de l'assemblée doivent se voir adresser, par écrit, le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires à leur information. Le courrier indique en outre le délai dans lequel les membres doivent faire part de leur réponse. Ce délai, fixé par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire, ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'envoi des documents. L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans les documents qui leur sont adressés.
    - Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée. Le quorum est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'assemblée ayant exprimé un vote ou du nombre de voix dont ils disposent, selon le cas.
    - Les décisions prises par voie de consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire. Il comporte les mentions obligatoires suivantes : date des décisions, texte des décisions proposées, documents adressés aux membres de l'assemblée, date à laquelle ces documents ont été adressés aux membres de l'assemblée et délai qui leur a été imparti pour répondre, identité des membres de l'assemblée ayant adressé une réponse reçue au plus tard à la date d'échéance de ce délai et nombre de voix détenues par chacun d'eux, résultat de la consultation écrite pour chaque décision proposée.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Tenue des assemblées générales

❑ Mesures exceptionnelles prolongées jusqu'au 1er avril 2021

❖ Prolongement de la faculté de réunir le conseil d'administration de manière dématérialisée

o Sans qu'une clause des statuts ou d'un règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ou ne puisse s'y opposer :

- L'organe compétent pour convoquer le conseil d'administration peut décider que celui-ci se tiendra de manière dématérialisée au moyen d'une «conférence téléphonique ou audiovisuelle» permettant l'identification et garantissant la participation effective de leurs membres et ce, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle ils statuent (Ord. 2020-321 art. 8) ;

- Les moyens de télécommunication mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (Ord. 2020-321 art. 8) ;

- Les décisions des organes de gestion peuvent également être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions, notamment de délais, assurant la collégialité de la délibération (Ord. 2020-321 art. 9) ;

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Tenue des assemblées générales

- **Autres mesures exceptionnelles prolongées jusqu'au 21 avril 2021**

  - Assouplissement des modalités d'information préalable des membres des assemblées

    - A titre dérogatoire, la réponse à une demande de communication d'un document ou d'une information émise par un membre d'une assemblée, préalablement à la tenue de celle-ci, peut être valablement effectuée par un simple message électronique, sous réserve que l'adhérent indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite (Ord. 2020-321 art. 3).

  - Assouplissement des modalités de convocation des assemblées

    - Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1er est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à cette personne ou entité (Ord. 2020-321 art. 2).

    - Depuis l'ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020, cette mesure qui était initialement réservée aux sociétés cotées, a été étendu à toutes les personnes morales et tous les groupements de droit privé (Ord. 2020-1497 Art. 1).

    - Attention cependant, la convocation des assemblées ne peut être réalisée par voie de message électronique que dans l'hypothèse où des circonstances extérieures à l'entité rendent impossible la convocation des membres par voie postale (par exemple, si le groupement et ses prestataires n'ont pas pu accéder à leurs locaux et préparer les convocations nécessaires).

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Tenue des assemblées générales

❑ Mesures exceptionnelles non prolongées

❖ Fin du report de la date limite d'approbation des comptes annuels

- Les associations qui émettent des obligations et celles qui sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes doivent procéder à l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice (C. mon. fin. art. L 213-15, al. 2; C. corn. art. L 612-1 à L 612-4 et R 612-1 à D 612-5).

- A titre exceptionnel, il avait été décidé que le délai d'approbation des comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et au plus tard un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire était prorogé de trois mois.

- Cette mesure n'a pas été prolongée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, le report des AG se déroule dorénavant selon la procédure habituelle de report et ne peut donc être reportée au-delà de 6 mois après la clôture de l'exercice.

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

KPMG Avocats

Sujets d'attention pour l'année 2021

Sujets d'attention pour l'année 2021

- **Vers un assujettissement des associations de services d'aide à la personne et l'IS et à la CET ?**

- **Quid du régime d'IS applicable aux CFA ?**

- **Vers un durcissement des conditions d'exonération de TVA prévues par l'article 261 B du CGI ?**

KPMG Avocats

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

KPMG KPMG Avocats

Questions